

en recettes ordinaires 35.474 f. 18
 " dépenses 35.474 f. 18

école primaire recettes 10.370 00
 " " dépenses 10.370 00

école d'adultes recettes 372. 00
 " " dépenses 372. 00

Voirie recettes 5939. 30
 " dépenses 5939. 30

Avant de lever la séance M. le Président fait l'éloge du règne de M. Léopold II. Il montre la large part que notre regretté souverain a prise dans les mesures qui nous sous les domaines ont fait de la petite Belgique une grande nation. De plus il a doté le pays d'une magnifique colonie, ouvrant grâce à son indomptable énergie, des débouchés importants à notre industrie et à notre commerce et obligeant en quelque sorte les citoyens belges à remplir le rôle que'incombe aux nations prospères dans la marche de la civilisation. Il n'est pas douteux que l'histoire ne classe Léopold II parmi les grands Rois. Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en séance à Flaminne le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
 Ch. Dutilleul

Le Secrétaire

Barry

Séance du 27 janvier 1910.

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
 Président, E. Gossens ecclésiastique, J. Arnold, M. Defoisse
 A. Bernard, P. Loeuque, J. Emmanuel, D. Wathin
 conseillers et E. Barry secrétaire

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès verbal de la dernière séance dont la

redaction est approuvée.

Le conseil communal

Vu les deux listes des candidats présentées pour le bureau de bienfaisance et le collège électoral pour le renouvellement annuel par cinquième des membres du bureau de bienfaisance

attendu qu'il résulte des observations de M. J. Arnault conseiller que'il y a lieu de nommer le titulaire dont il s'agit en dehors du conseil communal.

Décide :

La nomination du membre du bureau de bienfaisance est ajournée.

Le conseil communal

Vu le budget de fabrique d'église pour l'exercice 1910.

Considérant qu'il résulte des observations contenues à la 1^{re} page du budget que certains changements sont apportés en ce qui concerne la rente Ponder, et que'il y a lieu également d'avoir des renseignements au sujet de l'art. 25 des recettes extraordinaires portant une somme de 325 francs à titre de subside :

Décide :

Le budget dont il s'agit sera réexaminé dans une prochaine séance après avoir reçu des renseignements complémentaires.

Le conseil communal approuve ensuite l'acte d'attribution de la coupe de bois ordinaire de 1910.

Le conseil communal

Vu le compte de M. Jullus dressé par M. Schenck architecte.

Considérant que'il y a lieu à s'enquérir de renseignements concernant ce compte

Décide

Le compte de M. Jullus est ajourné.

Le conseil communal ajourne également le règlement sur les hanes.

Le conseil communal

Vu la demande du sieur Léonard Fushin demeurant à Fleuvigne tendante à pouvoir acheter un parcelle de terrain communal sur laquelle sa maison bâtie

Vu le plan de cette parcelle.

Vu l'estimation des experts nommés à l'effet d'établir l'évaluation.

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune observation n'a été produite.

Vu le prix de la location de la dite parcelle 19 fr.
Considérant qu'il y a avantage pour la commune à vendre le terrain dont il s'agit.

Décide:

L'autorisation de céder la parcelle de terrain ci-dessus cadastrée sous les n^{os} S. H. n^{os} 8^{te}, estimée au prix de cinquante centimes du m², sera sollicitée de la Direction permanente.

La présente sera adressée avec les pièces justificatives à M. le Gouverneur de la province.

Le Conseil communal

Vu la lettre de M. le Gouverneur relative à la nomination d'un agent désinfecteur.

Considérant que les cas de désinfection sont assez rares dans la commune, et que ce service peut être confié au médecin de la commune qui jusqu'ici s'en est toujours chargé, décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un agent.

Le Conseil communal

Vu le procès-verbal de l'adjudication des travaux de pavage avenue devant le collège communal le 24 janvier dernier.

Vu le cahier des charges et le devis s'élevant à la somme totale de 235,886 fr. 36 c.

Vu le prix de l'adjudication 227,800 francs, résultant d'une soumission faite par M. Pierre Ladré de Flammes

Décide

qu'il y a lieu d'approuver ^{l'acte} l'adjudication dont il s'agit et de déclarer M. Pierre Ladré entrepreneur et Flammes adjudicataire pour la somme de 227,800 fr.

Le conseil approuve ensuite les notes suivantes: s'agit de 24 francs due au Secrétaire Beyer pour son rôle de garde pour meublage et plan d'une parcelle

De terrain communal

- 1 Une note de 6 fr 50 due au sieur Alexandre Carbone pour expertise d'un exécutif de la voirie au Grignon chemin n° 29
- 2 Une note de six francs due au sieur Joseph Mathieu pour expertise du même exécutif de voirie.
- 3 Une note de 1 fr 55 due à M. Wex Delvaert à Namur pour fourniture de couleurs.
- 4 Une note de 69 francs et 30 c. due au sieur Sacré à savoir pour travaux et fournitures à la toiture de l'église.
- 5 Une note de 18 fr 25 due au même pour travaux et fournitures aux vêtements d'école.
- 6 Une note de 49 fr 33 c due à M. S. anonyme des Ciments à Namur pour fourniture de bryaux en béton.
- 7 Une note de 3 fr 19 due au même pour fourniture d'un bryaux en béton.
- 8 Une note de 6 fr de M. L. Bolen pour expertise des emprises relatives au chemin provincial.
- 9 Une note de 4 francs due à la glacière de Floreffe pour des cendres.
- 10 Une note de 5 fr 75 due au même pour cendres.
- 11 Une note de 4 fr 5 francs présentée par M. Dehneffe pour honoraires et également examinée.

Cette somme devra être payée à l'architecte par l'entrepreneur Silber.

- 12 Une note de 174 francs présentée par M. Dehneffe et également examinée;

Celle-ci porte une somme de 25 fr pour démarches et demande de renseignements, cette somme ne devant pas être à charge de la Commune la présente note devra être rectifiée.

Le conseil décide ensuite que les personnes désignées par le Recensement et comme étant en arriéré de paiements de redevances à la commune seront poursuivies.

L'économe des travaux est chargé de faire établir un devis pour la réparation qui sont nécessaires aux vêtements scolaires.

Le conseil constitué en comité secret décide que le traitement du secrétaire C. sera porté à 1200 francs à partir du 1^{er} janvier 1910.

ainsi déclaré et approuvé en séance à Hamme
les jour mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
Cher David

Le Secrétaire
Ravigne

Séance du 1^{er} février 1910.

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
Président Aug. Hales Ed. Gossens Echevins, J.
Arnould, A. Bernard, W. Defaiffe, F. Ravigne &
Emmanuel et D. Wabbin Conseillers & Ravigne
Secrétaire

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture
de procès verbal de la dernière séance dont la rédaction
est approuvée.

Le conseil abordant son ordre du jour examine
d'abord le Compte de l'Entrepreneur Gilhes, et l'approuve
tel qu'il est dressé.

Il est ensuite décidé qu'il sera construit soit des
panneaux pour affichage ou que certains ma-
seront érigés à cet effet.

Le Conseil communal

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire
face au moyen de ses ressources ordinaires aux dépenses
de pour les travaux de pavage de
certains chemins de la commune

1. à la somme de 12000 francs sa part d'intervention
dans les travaux d'église

fournis pour les classes. 2. pour travaux de grosses réparations ainsi que des objets mobiliers

Déclare emprunter pour le Compte de la commune
110 500 francs lirez par l'entremise de la Société du crédit
communale constituée par arrêté royal du 8 X^{bre} 1860
la somme de cent et dix mille francs 500 francs

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions des
statuts et règlements de cette société, et moyennant
l'engagement contracté par la commune de se libérer
fruits d'administration compris en 6 annuités au

Or D

maximum de 12 pour cent du capital emprunté payable par
trimestre et par anticipation.

Afin de faciliter le paiement de ces annuités et d'en rendre l'acquittement moins onéreux, la commune autorise irrévocablement le
le Ministre des Finances à en opérer le versement à la caisse de la
société aux échéances successives.

La présente autorisation donnée par la commission légitime par la
commune vaut délégation au profit de la société.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal com-
me argent comptant lors du paiement de la quote part revenant
à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1866
et du 19 août 1889.

La société fournira directement, sur le produit de l'emprunt,
une somme égale à 5 % du capital nominal soit 5500 francs
en échange de laquelle somme la commune sera inscrite sur
les registres sociaux comme propriétaire de cinq

d'actions libérées de 1000 fr et de six coupures d'actions libérées de 100 fr.
Il est expressément entendu que le subside de 12000 fr.
alloué pour les travaux de l'église ne sera liquidé que
lorsque les projets faisant l'objet de ces ouvrages seront
durant approuvés par les autorités compétentes.

La présente délibération sera soumise à l'approbation
de l'autorité supérieure conformément à l'article 16 n° 1 de la
loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1863.

Le conseil communal

1. Revu notre délibération en date du 30 août 1907 approuvant
le projet de pavage des différents chemins de la commune,
projet approuvant d'après les estimations, une dépense d'environ
25000 francs empruntés compris

2. Revu également notre délibération du 22 mai 1909 allouant
une subvention de 12000 francs en faveur de la restauration
de l'église et de son mobilier.

3. Considérant que ces diverses dépenses amènent la commune à
contracter un emprunt dont le service des annuités réclamera une
augmentation qui produira de 3500 à 4000 fr le conseil commu-
nal a réclamé à la généralité des contribuables, un supplé-
ment d'imposition qui en l'occurrence ne saurait être déposé
que si il est vrai que la population de Fleurance est appelée
plus directement à profiter des travaux projetés, il ne l'est
pas moins

que le budget de la commune se voit de plus en plus grevé
par l'inscription de crédit se rapportant à des dépenses dé-
rivant plus spécialement de l'existence des usines, et succursales
commerciales se trouvant dans la commune (Etat civil, police
bienfaisance, frais de conseil du prud'homme, voirie etc.
considérant que en dehors d'une légère taxe sur les cheminées
vapeurs que en 1909 à rapporté 900 francs environ pour toutes
les usines, il n'existe à charge de celle-ci ou des succursales et de
aucune imposition communale qui compense les charges spéciales
qu'elles occasionnent; que ce régime de finance n'est guère
suivi dans la plupart des localités industrielles de la province;
Attendu que il est notoire que les établissements susdits existant
actuellement dans la Commune réalisent des bénéfices conside-
rables dont témoigne d'une part les bilans publiés; d'autre
part les agrandissements successifs des installations que le
prélèvement d'une très minime contribution sur ces bénéfices
ne saurait avoir pour conséquence d'entraver cette prospérité
évidente.

Attendu que en dehors des considérations d'ordre financier
il y a lieu d'envisager le caractère de nocuité que présentent
certaines usines; que en effet les émanations qui s'en dégagent
seraient à elle seules de nature à justifier une redevance
compensatoire du préjudice causé à toute la population;
Vu les articles 31, 188, et 110
de la constitution, 75 et 76 de la loi communale
arrête

art. 1^{er} Il sera perçu du premier janvier 1910 annuelle-
ment et pour deux ans, au profit de la commune, une
taxe de un pour cent sur les bénéfices des sociétés anonymes
ou commandite par action et sociétés coopératives qu'elles
soient belges ou étrangères ayant un établissement (ou une
agence) à Florwinne ou bien y possédant des installations
quelconques pour l'exercice de leur industrie (ou de leur
commerce.)

On entend par bénéfice, les intérêts des capitaux engagés les
dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quel-
que titre que ce soit y compris celles affectées à l'accroissement
du capital social précédent.

art. 2. Pour l'exercice 1910, elle sera basée sur l'exercice

clôt au 31 décembre 1910 ou à clôt avant la fin de 1910.

art. 3. Dans le cas où la société se refuserait à fournir un bilan spécial pour ses affaires à Flammine, l'imposition se déterminera d'office par le Collège des répartiteurs des patentes en tenant compte exclusivement de l'importance des affaires réalisées sur le territoire de la commune, qu'elle aura soumise ainsi imposée d'office, à faire la preuve de l'exagération des évaluations des répartiteurs éventuellement.

art. 4. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, les directeurs administrateurs ou gérants seront tenus de déposer un exemplaire du bilan à l'administration communale un mois au plus tard après l'époque à laquelle le bilan doit être déposé. La commune fera prendre aux frais au présent règlement, copie des bilans et pièces remis au greffe du tribunal du ressort.

Fait à Flammine le 1^{er} février 1910.

Le conseil communal,

Vu les considérations qui précèdent, concernant les usines établies en cette commune;

Arrête:

art. 1^{er}. à partir du 1^{er} janvier 1910 et pour un terme de deux ans il sera perçu au profit de la commune.

Une taxe de 4 francs par personne occupée dans les fabriques ou usines existant sur le territoire de la commune.

art. 2. Lorsque cette imposition et celle sur les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes ou commandite par actions ou coopératives, votée par résolution de ce jour, s'appliqueront simultanément à un même contribuable, celui-ci ne sera soumis qu'à une de ces taxes, celle dont l'application donnera le produit le plus élevé.

art. 3. Le taux de la taxe sera réduit de moitié pour les établissements mis en exploitation après le 1^{er} juillet.

art. 4. Le recensement des personnes à imposer se fera par le garde-champêtre.

art. 5. Quiconque aura omis de déclarer le nombre des personnes qu'il occupe à l'agent recenseur ou aura fait celui-ci une déclaration incomplète ou inexacte sera condamné à une amende égale au double du droit dû. La condamnation à l'amende ne dispense pas le paiement de la taxe. En cas de récidive l'amende sera doublée.

art. 6. Le rôle sera formé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et soumis au visa de la Députation permanente du conseil provincial.

art. 7. Le recouvrement de la taxe se fera par le Receveur communal conformément à l'art. 138 § 1^{er} de la loi communale.

art. 8. Les contribuables qui se croiront surtaxés ou intérieurement taxés pourront dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement, extrait du rôle, adresser sur papier libre une réclamation à la Députation permanente du conseil provincial. Ils ne seront pas tenus de justifier du paiement des termes échus.

art. 9. Les infractions seront poursuivies et jugées devant les tribunaux de simple police ou correctionnelle suivant le cas.

art. 10. Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Députation permanente et à la sanction du Roi.

Fait à Namur le 1^{er} février 1910

Le Conseil communal,

En vertu des considérations qui précèdent arrête le règlement suivant :

article 1^{er} à partir du 1^{er} janvier 1910 il sera perçu par un terme de cinq ans une taxe annuelle de 4 francs par force de cheval vapeur à charge de tout établissement se servant de machines à vapeur, moteur à gaz, à eau à pétrole, au naphte et autres essences.

art. deux. La force imposable des moteurs à vapeur sera reprise aux procès-verbaux de visite dressés par l'administration de Mines préalablement à leur mise en usage. Celles des moteurs à gaz à pétrole ne résultera des autorisations en vertu desquelles ils ont été établis.

La force des appareils hydrauliques sera déterminée de commun accord entre le propriétaire et l'exploitant et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de discord le contribuable aura la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

art. 3. Sont exemptés de la taxe, 1^{re} les machines de charbonnage servant à l'exhaure et à l'aérage, 2^o les moteurs des établissements considérés comme affectés à un service d'utilité publique.

art. 4. La taxe est réduite de moitié pour les moteurs des établissements considérés ci-dessus mis en activité pendant le second semestre de l'année et pour ceux qui restent inactifs pendant six mois consécutifs.

art. 5. Le recouvrement de la taxe aura lieu conformément

aux articles 127 et 138 § 1^{er} de la loi communale

Or d

art. 6. Les contribuables qui se ~~trouvent~~ surtaxés ou indument
taxés pourront dans les trois mois de la délivrance de l'avis
ment - extrait du rôle adresser sur papier libre une réclamation à
la Déléputation permanente du Conseil provincial. Ils ne seront
pas tenus de justifier du paiement des termes échus.

art. 7 Les poursuites relatives aux fraudes les habiles de fraude
et contraventions seront portées devant les tribunaux de police
simple ou correctionnelle suivant les cas.

art. 8 Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Délé-
gation permanente et à la sanction du Roi.

Fait à Tournai le 1^{er} février 1910.

Le conseil communal procède ensuite à l'examen du
budget de fabrique d'église et y émet l'avis qu'il y a lieu de
ne pas approuver la somme de 824 figurant au recettes ex-
traordinaire du budget de 1910.

Le conseil communal approuve les différents travaux
de réparations des bâtiments scolaires dont le devis s'élève
à la somme de 2019 francs 19 centimes.

L'autorité supérieure sera priée de nous autoriser à faire
exécuter les travaux dont il s'agit en régie.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. J. B. par
laquelle il prie l'administration communale de faire déplacer
le tracé du chemin afin de ne pas toucher à la maison occupée
par M. Clément Lambert.

Monsieur le Bourgmestre se charge de voir M. l'Inspecteur
à ce sujet.

Le conseil communal refuse la nomination de membre
du bureau de bienfaisance.

Il est ensuite procédé à l'examen des notes suivantes
1^{re} une note de 4 francs due à la Compagnie de Floreffe pour
fourniture de Cendres

2 une note de 5 fr. 75 due à la même compagnie pour cendres

3 une note de six fr. due au sieur Louis Rolin pour expertise
des emprises du chemin provincial.

4 une note de 18 fr. 45 centimes due au sieur Félix Tassi pour travaux
et fournitures au cadastre.

5 une note de 6 fr. 75 due au sieur Antoine Almonde pour expertise d'un
existant de chemin. 6 une note de 6 fr. due au sieur J. Mathieu pour
expertise d'un existant de chemin.

Le conseil communal constitué en comité secret.

Vu la lettre du sieur H. Mathieu garde-champêtre par laquelle il sollicite une augmentation de ce traitement.
Considérant que le traitement du garde champêtre n'est pas en rapport avec la besogne qu'exige cet emploi.

Considérant que le sieur H. Mathieu remplit ses fonctions avec zèle et dévouement;

Décide:

Le traitement du garde champêtre est porté à 1050 fr. à partir du 1^{er} janvier 1910.

Expédition de la présente sera adressée à M. le Gouverneur de la province.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flavignin les deux mois et un jour dernier.

Le Bourgmestre Président
Cher. Davil,

Le Secrétaire

Marrigny

Séance du 26 février 1910.

Sont présents Messieurs Charles David Bourgmestre Président, Aug. Harber, Ed. Gournus Eschevins, A. Bernard, P. Lavigne, D. Mathieu Conseillers et L. Marique Secrétaire.

La séance déclarée ouverte et est passée à l'examen des projets de travaux et des modifications de projets des travaux à l'église et de son mobilier.

Le conseil communal approuve les projets de modifications de travaux à l'église et du mobilier ainsi que ceux exécutés à la condition que le conseil de fabrique d'église prend l'engagement de faire face aux dépenses qui pourraient dépasser les devis se rapportant aux travaux de l'église.

Il est ensuite procédé à l'examen du compte de la fabrique d'église lequel est approuvé tel qu'il a été dressé.

Le conseil communal

Vu les deux listes des candidats qui précèdent,
 Vu la circulaire de M. le Gouverneur
 Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en
 conformité de l'art 66 de la loi communale du 30 Mars 1836
 Arrête:

Le sieur Auguste Hubert ayant obtenu cinq suffrages sur
 6 votants est nommé membre du bureau de bienfaisance, en
 remplacement de lui-même.

Expédition de la présente résolution, accompagnée des présents
 sous faits par le bureau de bienfaisance et par le Collège des
 Bourgmestre et Echevins, sera adressée, pour information, à la
 Députation permanente du conseil provincial.

Le conseil approuve ensuite les notes suivantes:

- 1^{re} Une note de 10^{fr} francs due au sieur Jandrin Jean-
 Baptiste pour travaux et fourniture aux pompes e. al.
 - 2 Une note de 5 francs septante cinq centimes due au
 sieur Péroud Henri Pharmacien pour livraison de désinfectants
 - 3 Une note de 1^{fr} francs due au sieur Potkin Fridou pour
 transport d'un wagon de Cendres.
 - 4 Une note de 5 francs due au sieur Péroth Léon pour
 livraison d'un roue de brouette pour le service de la voirie.
 - 5 Une note de 2^{fr} 50 due aux sieurs Salmon et Philjean
 pour fourniture de ciment.
 - 6 Une note de 106^{fr} 25 due au sieur Leroux de Belgrade
 pour fourniture de 2^m 2 de pierres pour le chemin mitoyen.
- Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance
 à Flawinne les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire

Le Bourgmestre Président
 Ched David

Marique

Séance du 5 Mars 1910

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourg-
 mestre Président, Aug. Hubert E. Gaussons Echevins
 J. Arnould, M. Dejoffe, A. Bernard, P. Larigue
 G. Emmanuel, L. Mathieu Conseillers et L. Marique
 secrétaire

La séance déclarée ouverte il est donné lecture

Des Procès verbal de la Dernière Séance.

Le Conseil Communal abordant son ordre du jour prend d'abord connaissance d'une lettre de M. le Gouverneur de la Province par laquelle il fait connaître que dans sa séance du 25 février dernier la Délégation permanente n'a pas cru devoir approuver l'acte d'adjudication au Sieur Lamy pour la somme de 227 800 francs des travaux de pavage de divers chemins de notre Commune, et ce haut Collège invite l'Administration Commune à procéder à une nouvelle adjudication.

Le conseil communal décide que'il sera procédé à la réadjudication des travaux dont il s'agit, le mardi 29 Mars prochain à 2 heures de relevée.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du charbonnage de Balonne par laquelle il fait connaître que le moteur à gaz installé dans leur chantier est remplacé par un moteur électrique lequel est actionné par un générateur installé et situé sur la commune de Balonne.

avis de la présente sera donné au Receveur communal.

Il est ensuite fait connaissance d'une réclamation du sieur Léopold Tichon pour laquelle il prétend être imposé indûment pour un second cheval.

Attendu que le rôle de voirie renseigne que le sieur Tichon possédait deux chevaux lors de la formation du rôle;

Décide:

La réclamation du sieur Tichon n'est pas accueillie.

Le conseil communal prend ensuite connaissance d'une lettre de l'Administration Communale de Houthen en date du 23 février dernier relatif à l'achat d'un rouleau à encre.

Considérant que l'Administration C. A. de cette commune n'est pas d'intention de faire usage du rouleau compresseur, avis sera donné à la Commune de Houthen.

Il est ensuite décidé que'il sera sollicité un crédit spécial pour le paiement d'une somme de 632 fr. pour le paiement d'objets du mobilier classés.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal.

C.R.D

en séance à Plannine les jours, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

M^r. David

Le Secrétaire

Barique

Séance du 2 Avril 1910.

Sont Présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre Président, A. Hubert, E. Gaussem Echevins, A. Bernard, M. Defaupe, P. Lavigère, J. Emmanuel, D. Mathieu conseillers et E. Barique Secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil abordant son ordre du jour prend d'abord connaissance du procès-verbal d'adjudication des travaux de pavage.

Vu le cahier des cahiers des charges et le devis s'élevant à la somme totale de 235.886 frs 86 Centimes.

Vu le montant de l'adjudication s'élevant à la somme de 240,000 frs résultant d'une soumission faite par M. Louis Lion Entrepreneur à Dinant.

Décide :

qu'il y a lieu d'approuver l'acte d'adjudication dont il s'agit, et déclare M. Louis Lion entrepreneur à Dinant adjudicataire des dits travaux pour la somme de 240000 francs.

La présente sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

Le Conseil Communal

Vu la lettre de M. le Gouverneur en date du 1^{er} Mars dernier B. n^o 885.798 par laquelle il prie le conseil et lui à l'effet de modifier le règlement sur les taxes des chemins à vapeur suivant le modèle joint.

Décide :

Le règlement des taxes sur les chemins à vapeur sera arrêté comme suit :

Art 1^{er} à partir du 1^{er} janvier 1910 et par modification à l'arrêté Royal du 28 janvier 1907 tant établissemens

industriel situé sur le territoire de la commune de Stavim
se servant de la vapeur ou de toute autre force motrice
pour son exploitation paiera au profit de la commune
une imposition spéciale et annuelle fixée comme suit:

A. 4 francs par mètre carré de surface de chauffe des
générateurs de vapeur timbrés à une pression supérieure
à 5 atmosphères et 3 fr. par mètre carré pour ceux
timbrés à 5 atmosphères et moins.

B. 4 francs par unité de force équivalente à un
cheval vapeur pour les moteurs non mus par la vapeur
d'une énergie supérieure à 5 HP et 3 fr. pour ceux d'une
force de 5 HP et moins.

Cette taxe sera due que les propriétaires ou exploi-
tants aient ou non leur domicile dans la localité.

Sont exonérés de la taxe les moteurs appartenant
à un établissement industriel propriétaire ou détenteur
de générateur qui les actionne lorsque celui-ci est déjà
imposé soit dans la commune soit dans une autre loca-
lité.

Les centrales productrices de l'énergie électrique
seront imposables à raison des appareils à vapeur qu'elles
utilisent sur le territoire de la Commune.

En ce qui concerne les établissements industriels dont
les moteurs sont actionnés par une Centrale d'alimenta-
tion extérieure, ils seront imposés du chef de ces moteurs
même si la centrale qui leur fournit le courant élec-
trique est déjà frappée dans la commune ou ailleurs
à raison de ses appareils de production.

C) La taxe est réduite de moitié pour les économi-
seurs toute fois les générateurs de locomotives et loco-
motives industrielles, ainsi que ceux des machines
servant à l'aérage et à l'épuisement des mines
minières et carrières, les générateurs de réserve et les
chaudières et machines servant à un service public
sont exemptés de l'impôt.

Il est entendu que si des générateurs de vapeur ser-
vent à alimenter à la fois soit des appareils de fabrica-
tion ou de chauffage, soit des appareils exonérés de
la taxe et d'autre soumis à celle-ci, ils seront taxés

pour la fixation de la surface de chauffe correspondante à la production de la force taxée.

art. 2. La surface de chauffe imposable et le timbre des générateurs à vapeur sera déterminé par un certificat délivré par M. l'ingénieur en chef des mines d'après les procès-verbaux de visite des chaudières dressés par les ingénieurs des mines.

La force des moteurs à gaz, à essence ou à l'électricité résultera des autorisations en vertu desquelles ils ont été établis.

En cas de désaccord cette force sera déterminée par une expertise.

Celle des moteurs hydrauliques sera fixée de commun accord entre les personnes passibles de la taxe et le Collège Échevinal, en cas de désaccord par une expertise art. 3. Tout moteur établi pendant le 1^{er} semestre de l'année sera taxé pour l'année entière, la taxe sera réduite de moitié pour les moteurs établis après le 1^{er} juillet et pour ceux qui seraient, inactifs pendant plus de six mois consécutifs dans le cours de l'année.

art. 4. Le terme de perception est fixé à un an à partir du 1^{er} janvier 1910.

art. 5. Le rôle spécial de cette taxe sera dressé dans le mois qui suivra l'approbation du présent règlement, il sera formé pour l'année entière; et rendu exécutoire par la Députation permanente du Conseil provincial.

Les réclamants devront être présentés avec les pièces à l'appui à la Députation permanente dans les trois mois de la remise des avis conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.

art. 6. Cette imposition sera acquittée par quart à la fin de chaque trimestre chez le receveur communal.

art. 7. Le recouvrement aura lieu conformément aux articles 137 et 138 § 1^{er} de la loi communale combinées avec l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Expedition en double de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

Le Conseil communal

Vu la lettre de M. le Gouverneur en date du 1^{er} Mars 1910 B. n^o 883 498 par laquelle il prie l'administration communale

de modifier, le règlement de la taxe sur les bénéfices de st
belges et étrangères par actions ainsi que sur les assurances belges et
étrangères autres que les sociétés par actions et des sociétés coopératives
ayant un établissement ou une agence à Flammir, comme suit:
L'art. 1^{er} sous réserve des dispositions des arts 9 et 10 et 10
et 1^{er} de la loi du 29 Mars 1906.

Le conseil communal décide que le règlement dont
il s'agit sera modifié conformément aux indications de M.
le Gouverneur.

Le conseil communal approuve ensuite les travaux
de construction d'un foulancier pour le instituteur en chef
dont le devis s'élève à 349 francs 60 Centimes.

2^o les travaux de Zingage pour les corniches des écoles
montant au devis 236 francs 59 Centimes.

Le conseil communal

Vu les réclamations de la st
M. H. Imelsbach frères et Max Luster au sujet des taxes
nouvelles sur l'industrie.

Décide que la présente sera adressée à la Députation
du conseil provincial.

Messieurs

Le conseil communal a eu à s'occuper dans sa séance
du 2 avril courant des réclamations formulées par la
société anonyme de Roset et par Messieurs Himmelsbach
frères exploitants de l'usine à Gaudron, contre le projet de
taxes soumis actuellement à notre avis.

Le gros argument présenté par les deux usines est le même
la Commune a tort de faire supporter exclusivement par
l'industrie les charges nouvelles devant résulter de ses travaux
de voirie.

Voyons de suite ce qui il vaut: La commune projette
un emprunt de 116 000 francs qui l'obligera au service d'un
annuité nette de 4785 francs. Qui a fait le conseil communal
pour payer à cette nouvelle charge? Ne impose la généralité
des habitants à concurrence de 29 Centimes additionnels nouveaux
portant ainsi à 87 le total de ses impositions. Comme
cote part spéciale dans cette nouvelle dépense, que demande
- on à l'industrie qui quoiqu'elle en dise est venue s'im-
planter sur notre territoire non pour être agréable aux

habitants de la localité mais uniquement pour y faire profiter
 ses capitaux dans la plus large mesure possible. On lui demande
 à peu près 1000 francs. Voilà le caractère exclusif que revêtent
 nos taxes. Et ce millier de francs est payé par trois usines
 en pleine prospérité dont l'une d'elle il y a quelques années dis-
 tribuait avec un personnel de 100 à 150 ouvriers des bénéfices qui se
 chiffraient par plusieurs centaines de mille francs. Nous avons cité
 la société anonyme des sous-produits devenue aujourd'hui les frères
 Himmelsbach. Ceux-ci trouvent que les charges communales occa-
 sionnées par la présence des usines sont difficile à démonter, nous
 n'entrons pas à cet égard dans des détails vécus d'une démonstra-
 tion qui serait superflue pour l'autorité supérieure mais nous dirons
 simplement, pour l'édification des protestataires, que la cité fait
 de la commune dans les frais de fonctionnement du conseil de
 prud'homme institution toute au profit de l'industrie à quintuplé
 depuis 10 ans.

À la différence de l'usine à goudron, celle de Ronet admet
 elle l'existence de ces charges sauf dit elle en ce qui concerne
 la bienfaisance. Et bien même sur ce terrain il est utile que
 l'on sache que le bureau de bienfaisance accorde encore actuel-
 lement des secours à des veuves et orphelins d'ouvrier victime
 d'accident du travail. De cette critique il ne reste donc rien
 de fondé.

Avant d'aborder d'autres points soulevés par la C^{te} de Ronet
 répondons de suite aux frères Himmelsbach que l'assiette de l'impôt
 qui les vise se trouvera aisément par l'établissement de la moyenne
 des ouvriers occupés durant l'année précédente, moyennant
 que donneront les livres tenus en vertu de la loi de 1903 sur
 la réparation des accidents du travail.

Quand à l'argument tiré du caractère de racaille que présen-
 taient certaines usines disons qu'aussi bien que les réclamants
 nous savions qu'une taxe communale ne peut constituer
 une mesure légale de répression et que s'il a été fait allusion
 à la situation déplorable créée par les emanations qui
 se dégagent de cette fabrique c'était pour aller au devant
 de cette affirmation à laquelle on accorde généralement
 trop de crédit que les usines apportent le bien être et l'avance
 dans les communes. Quoique'en dise l'usine à goudron
 les jugements de tribunaux s'ils existent nous qu'en con-

vaincu les habitants de Flammie et si un referendum
général devait avoir lieu pour le maintien ou l'élimi-
nation de cette installation l'opinion hostile ne manquerait
pas de se manifester. La taxe sur les Sociétés anonymes
est vexatoire dit la Compagnie de Bonet par ce que
nous seuls à part quelques petites sociétés : la coopération
le lyca, l'abeille, Dechaing sommes constitués en sociétés
anonymes.

Pour qu'il y ait caractère vexatoire il faut, qu'il y
ait intention voulue et manifeste de ne frapper que tel
contribuable désigné. Or qu'a voulu le conseil : attirer
toutes les usines en lui demandant le Centième franc de
bénéfice révisé. Seulement il se fait que actuellement
des trois principales usines échappent à ce mode de
taxation parceque = Société en nom collectif elles ne
sont pas tenues à la publication d'un bilan. Qu'a
fait le conseil précisément pour parer à cette exception
il a eu recours à un impôt par ouvrier employé fixé
à un taux tel que les trois usines sensiblement de même
importance payant à peu près la même imposition :
quasi de plus équitable quasi de moins vexatoire. C'est
la taxe sur les bénéfices à nos préférences mais nous
avons voulu prendre un système combiné qui ne
crée pas de favoritisme et on semble nous le reprocher.
La Société de Bonet déclare encore qu'elle est totale-
ment étrangère au service que rendra l'amélioration
de la voie vicinale. Mais pourtant n'est ce pas un
peu sous son inspiration que jadis au conseil provincial
son employé M. Carnoulet faisait fléchir des nom-
bres produits amenés (par axe) à la gare de Flammie
pour faire décrire la construction aujourd'hui réalisée
d'un magasin à marchandises. N'est ce pas que ses
camions empruntent constamment une partie assez con-
sidérable des chemins si pénus soit pour venir à la gare
soit pour aller à Namur. Non n'est ce pas. Et quand
on vient nous dire que le prix de revient devra être
augmenté par ce que la Commune percevra 1 franc
cent des bénéfices distribués aux actionnaires nous ne
croions pas à la sincérité de pareille déclarations.

Que les réclamants préfèrent ne pas payer nous n'en doutons pas mais l'intérêt général les services spécialement rendus les nécessités exigent que chacun apporte une part proportionnée à sa situation et à ses moyens dans l'amélioration du patrimoine commun.

Nous nous saurions gré Messieurs de leur vouloir hâter la solution de cette affaire et ajoutons qu'il est regrettable que ces réclamations ne se soient pas produites dans le délai d'enquête établi spécialement pour cela, des retards eussent été ainsi évités.

Agreez Messieurs l'expression de nos sentiments très distingués.

Le conseil communal

Considérant que le montant de l'adjudication des travaux de pavage a subi une majoration de 4 qu'il y a lieu de faire l'emprunt projeté destiné à couvrir cette dépense ainsi que celles prévues dans notre demande d'emprunt du 1^{er} février 1910 à 116 mille francs.

Décide :

une nouvelle demande de contracter un emprunt de 116.000 fr. à la Société du Crédit communal sera adressée à l'autorité supérieure, la présente annulant celle du 1^{er} février 1910.

Le conseil communal approuve ensuite une note de 14 francs 75 Centimes due à la Compagnie de Florusse.

Le Conseil communal constitué en Comité secret prend ensuite connaissance d'une lettre de M. le Commissaire d'Arrondissement en date du 9 Mars 10 par laquelle il informe l'administration communale que dans sa séance du 4 mars dernier la Députation du Conseil provincial a refusé d'approuver la délibération du Conseil communal accordant au secrétaire une augmentation de son traitement pour les motifs qu'il estime que le fonctionnaire en cause a été suffisamment bien traité précédemment.

Considérant que le secrétaire remplit ses fonctions avec zèle et dévouement, que son traitement, 1060 fr. soit 1020 francs si l'on tient compte de l'absence pour la pension, n'est pas en rapport avec le service exigé de cet employé.

Considérant qu'outre les 4 années de service com-

son secrétaire cet employé est au service de la commune depuis 1889 et que c'est à juste titre que le conseil communal à l'unanimité de ses membres présents a accordé une augmentation de 140 frs au secrétaire.

Décide :

protège contre l'arrêté de la Députation permanente pris à l'égard du secrétaire

ainsi délibéré et approuvé en séance à Flamman le jour, mois et an dessus.

Le Bourgmestre Président

Le secrétaire

Ches: David

Barigey

Séance du 15 Mai 1910

Sont présents Messieurs Charles David Bourgmestre Président, Eug. Hecker, E. Jousseus, Echevins Joseph Arnould, A. Bernant, M. Defaijff, P. Larigère, G. Emmanuel, D. Mathieu conseillers et L. Barigey Secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Au sujet de lettre adressée à la Députation permanente et relatives aux diverses réclamations formulées contre le projet d'une taxe sur les usines, M. Arnould conseiller communal fait remarquer que dans ce rapport il a été cité comme agissant en qualité d'employé de l'usine de Houy, il déclare, que ses fonctions d'employé n'ont aucun rapport avec celles de Conseiller provincial en vertu desquelles il avait agi au sujet du d'écrit d'un magasin à marchandises à la gare de Flamman. Il prie le conseil de vouloir bien faire insérer cette observation en marge du procès-verbal qui précède.

L'observation de M. Arnould sera inscrite au dit procès-verbal des séances.

Le conseil communal aborde ensuite son ordre du jour approuve le rôle sur la taxe des chiens pour l'exercice 1910.

Après examen le conseil approuve ensuite les rôles de taxe sur les papiers et sur les servantes.

Il est ensuite fait connaissance d'une réclamation de M. Henri Hecker par laquelle il fait connaître que il est imposé à la voirie et qu'il habite avec sa belle mère la ve. Maeker.

Considérant que il a été décidé ultérieurement que il seul personnel

serait imposé à la base de voirie alors même que plusieurs ménages vivraient ensembles.

Décide :

Le sieur Henri Thalmey sera exempté de la base de voirie pour l'exercice 1910, avis de cette décision sera donné au Receveur communal.

Le conseil communal après examen approuve le budget du bureau de bienfaisance.

Ensuite décide que les crédits spéciaux seront sollicités auprès de l'autorité supérieure.

- 1^{er} un crédit de 36 fr. 86 centimes pour paiements des contributions des biens communaux
- 2^e " " 49 fr. 03 " " " du conseil du pécunier
- 3^e " " 4 fr. 06 " " " gardiennage des bois communaux
- 4^e 220 fr. 05 " " " assistance publique
- 5^e 16 fr. 46 " " " intérêts du retard dans le paiement du 1^{er} remboursement de l'emprunt à court terme.
- 6^e 15 fr. 88 pour le traitement du carionnier
- 7^e 81 fr. 50 " " de l'acide carbonique
- 8^e 115 fr. 28 " " entretien des bâtiments communaux
- 9^e 33 fr. 85 " " frais de bureau du Receveur c. d. l.

Le conseil communal après examen approuve ensuite les notes suivantes :

- 1^{re} Une note de 389 francs 96 centimes pour frais d'acte de mariage d'immeubles due au sieur Mayeux Mahave à Namur
- 2^{re} Une note de 5 fr. 40 due au journal l'ami de l'ordre pour insertion de l'annonce de la réouverture des travaux.
- 3^{re} Une note de 19 fr. 80 pour deux insertions d'annonces des travaux de lavage, due au journal la Province
- 4^{re} Une note de 16 fr. 50 c. due à la Chronique des travaux publics pour insertion de l'annonce des travaux de lavage.

Ainsi délibéré et approuvé en séance le 10 novembre les jours et au que dessus.

Le Secrétaire

[Signature]

Le Bourgmestre Président

[Signature]

Séance du 8 juillet 1910

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre, Président, A. Houlet, E. Goessens, Echevins, J. Arnould, M. Dyaiffe, A. Bormont, P. Laveyne, J. Emmanuel, D. Mathieu, Conseillers et L. Marique secrétaire

Le séance déclarée ouverte il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal aborde ensuite son ordre du jour

Considérant que l'établissement du pavé exige la démolition du mur de clôture de l'avant-cour du presbytère,

Considérant que le cahier des charges relatif au travail de pavage prévoit la reconstruction de ce mur avec les matériaux de démolition.

Considérant que ceux-ci se composent de pierres de diverses espèces et de mauvaises qualité, qu'il n'est pas admissible qu'un mur qui doit faire face à un bâtiment communal en construit en briques fut établi avec de tels matériaux.

Considérant d'autre part, que une partie de la haie qui clôture le jardin du presbytère doit également être enlevée pour l'établissement du pavage.

Considérant qu'il fa lieu de remplacer la partie de haie enlevée par un mur en briques

1^{re} Décide

1^o Le mur dont la démolition est exigée sera reconstruit en briques.

2^o La partie de haie enlevée sera également remplacée par un mur en briques.

Les travaux seront exécutés par l'entrepreneur des travaux de pavage, suivant les données et le prix fixé par le personnel vager conformément à l'art 3 du cahier des charges.

Le point de savoir si on mettra lieu si la partie de haie enlevée sera remplacée par un mur étant mis aux voix cinq membres du conseil ont voté pour, quatre membres ont voté Contre;

ont voté pour M. Chevalier David Bourgmestre, Président, A. Houlet, E. Goessens, Echevins, A. Bormont et D. Mathieu
Conseillers

Hour de clôture
du jardin du
cimetière

OKD

ont voté contre M. M. J. Arnould, M. Defaiffe & Lavigne, J. Emmanuel
Conseillers.

adresse de
remerciements à
M. M. Bouquieau

Le Conseil communal sur la proposition de M. le Président
vote à l'unanimité du Conseil, une adresse de remerciements à Messieurs
Bouquieau pour une honte pour les enfants des écoles communales
de Flarvigne en leur offrant une inoubliable journée à l'exposition
de Bruxelles; le conseil remercie également Messieurs Bouquieau au
nom des habitants de la Commune de Flarvigne pour leur attention
pleine de bonté et les soins donnés aux enfants.

Le Conseil approuve ensuite un arrêté de M. le Bourgmestre, interdisant
les meetings en plein air.

Cet arrêté est approuvé par 5 voix contre quatre.

ont voté pour M. le Bourgmestre Président, A. Hubert & J. Gommers
Echevins, A. Bernard & M. Mathieu conseillers.

ont voté contre M. M. J. Arnould, M. Defaiffe, Paul Lavigne
Conseillers.

Excédent du
chemin. propriété
Chambraine.

Le conseil communal décide ensuite que l'excédent du
chemin joignant la propriété de M. J. Chambraine sera cédé à ce
dernier en vue d'un arrangement pour l'emprise nécessaire au
travaux de passage.

En outre il sera procédé à une enquête de commodo et in-
commodo dans le but de recueillir les réclamations s'il y a lieu.

Monsieur le Bourgmestre Président soumet ensuite à l'avis du
Conseil le projet d'une distribution d'eau en cette Commune.

Le projet étant accueilli à l'unanimité du conseil M. le
Bourgmestre se charge de faire procéder aux études des
travaux dont il s'agit.

Réclamation
de M. Gustor

A la suite d'une réclamation du Sieur Max Baskor concernant
la hane sur les pianos le Conseil communal décide que le
Sieur Max Baskor ne sera razi du rôle de la hane sur
les pianos.

approbation
d'édification

Fabrique d'église

Le conseil communal approuve une délibération
du conseil de fabrique d'église relative à une adjudication
restreinte concernant des travaux à l'église adjugés aux
Sieurs Bardenheeren et Heine pour la somme de 4094 fr. 15 c.

Le conseil communal décide qu'il sera payé une
indemnité de logement à M. Charlier instituteur en chef
pour deux mois de retard à l'occupation du logement
des instituteurs.

Notes approuvées

Le Conseil communal approuve les notes suivantes :

Une de 10 fr. 90 Centimes due au sieur Jeandrain J. B. T. pour travaux et fourniture à la toiture de l'Eglise.

Une note de 48 fr. 08 c. pour fourniture de tuyaux en beton due à la Ste. Anonyme des Ciments à Namur.

Une note de 17 fr. 90 c. due au sieur Horri Van Gorp pour fourniture de piquets et planche pour le cimetière.

Une note de 6 fr. due au sieur Jules Delplan pour fourniture d'essence pour la lampe c. a. l.

Le Conseil Communal :

Vu la lettre de M. Lion entrepreneur des travaux de pavage pour lequel il nous propose de reprendre les perrons de démolition des chemins.

Vu le mauvais état des chemins de la commune et notamment les n^{os} 1. - 3. - 4 et 59.

Considérant que'il est de haute nécessité de faire des réparations extraordinaires dans ceux-ci désignés

Vu les offres faites par l'entrepreneur des travaux de pavage lequel par sa lettre de ce jour s'engage à nous fournir des perrons concassés à la grosseur de 4/6 c. rendues à pied d'œuvre au prix de 4 fr. 50 le m³.

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province insérée au B. al administratif sous le n^o 17. 424 relative à l'emploi du rouleau compresseur.

Décide :

Un rechargement complet sera effectué dans les chemins n^{os} 1. - 3. - 4 - 59.

Les matériaux culés de pierres nécessaires pour ce travail seront celles offertes par M. Lion entrepreneur des travaux de pavage au prix de 4 fr. 50 c. le m³. rendues sur les chemins à réparer.

Les rechargements seront cylindrés au moyen du rouleau Compresseur.

Les perrons nécessaires à cette entreprise étant remis sur les lieux, l'autorisation d'effectuer les rechargements par régie sera sollicitée de l'autorité supérieure avec la demande de subside en rapport avec la dépense qui s'élèvera à environ 5000 fr.

La part Contribution de la commune sera fixée

Rechargement
complet avec
rouleau C. pour

sur le Budget de 1911.

La présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur de la province par l'entremise de M. le Commissaire d'appt. des arrond.

Cette délibération est approuvée en séance à Tambova les jours mois et an que dessus.

Le secrétaire

Barique

Le Bourgmestre Président
Cher David

Séance du 9^{ème} 7^{ème} 1910.

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre Président, Aug. Hecker, Ed. Jousseus Echevins, Joseph Arnould, A. Bernard, M. Defaiff, P. Lavigne, J. Emmanuel, D. Mathieu Conseillers et L. Barique secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal

Vu la lettre de M. le Commissaire d'arrondissement en date du 28 juin 1910 n° 1457 par laquelle il nous fait connaître que notre demande tendant à pouvoir apporter entre le projet 54 et 56 du projet une modification, en vue d'éviter une emprise dans la propriété de M. J. Chantreau, n'a pas été accueillie.

Vu les lettres de M. J. Chantreau, refusant des arrangements au sujet de l'abandon de son terrain compris dans les emprises nécessaires à nos travaux de parage.

Vu la lettre de M. Lion entrepreneur des travaux, en date du 22 juillet dernier par laquelle il nous met en demeure de mettre à sa disposition le terrain dont il s'agit.

Vu la loi du 27 mai 1870 en ce qui concerne les expropriations pour utilité publique.

Vu les plans des emprises.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une expropriation en ce qui concerne le parcelle n° 24 du tableau des emprises T. 2. n° 207 appartenant à M. J. Chantreau domicilié à Tambova, d'une contenance de 86 centiares, dont l'évaluation est fixée à 40 000 fr par hectare, soit 344 fr centimètres pour cent.

Emprise terrain
Chantreau

150 francs.

La présente accompagnée des pièces justificatives des formalités prescrites par la loi du 27 mai 1870 seront adressées à la Réputation permanente par l'entremise de M. le Commissaire Voyer du ressort.

Le Conseil communal

Vu la circulaire de M. le Gouverneur en date du 28 juillet 1910 R. n° 891 530. concernant les centimes additionnels à effectuer aux dépenses générales en 1911.

Décide:

Les centimes additionnels pour 1911 resteront les mêmes qu'en 1910.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. Cocharz demandant à pouvoir être rapté du rôle d'imposition pour un âne.

La présente requête est rejetée.

Il est donné lecture également d'une réclamation de M. E. Dehneff au sujet de son inscription au rôle d'imposition pour un chien.

Attendu que l'intéressé ne possède pas de chien, il sera rapté du rôle d'imposition pour 1910.

Le Conseil communal

Vu l'acte d'adjudication des charriages au-devant de la Collège L'herminet dont le sieur F. Tharnoff a été déclaré adjudicataire au prix d'un fr. à l'heure.

La présente adjudication est approuvée.

Il est ensuite pris connaissance d'une demande d'acquisition de concession au cimetière de la famille Chartier.

La concession sollicitée sera cédée aux conditions ordinaires.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Luey par laquelle il fait connaître que l'entrepreneur du repeintoyage des bâtiments scolaires a commis un abus en repeintoyant toute les parois des bâtiments alors qu'il avait été convenu que les pilastres seuls seraient repeintoyés à joints inclusifs et les pignons exposés à la pluie seraient repeintoyés à joints stricts.

Il signale que le travail de réparation suivant

Centimes add
1911

base de voirie
réclamation
Cocharz

base chien
réclamation
E. Dehneff

adjudication
charriages
1910-1911

concession
chartier

repeintoyage
des écoles

supplémentaire. & joints incrustés entraînera à une dépense de 500 francs. *C'est*

Le conseil communal,

Considérant que la dépense imprevue sera subsidiee au même titre que les autres dépenses, décide que le travail sera completé tel qu'il a été commencé.

Le conseil communal

chemin dit
chemin Uchi
amélioration
Vu le projet d'amélioration du chemin au lieu dit le
Cornoque n°

Considérant que il y a lieu d'améliorer le chemin dont il s'agit décide :

Il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo relative au travail projeté ; la demande d'exécution des dits travaux sera adressée à l'autorité supérieure.

Il est ensuite fait connaissance d'une adjudication restreinte concernant le numérotage des maisons de la commune.

Numérotage
des maisons
Celle adjudication est approuvée, le sieur Louis Collette est chargé du numérotage de toutes les maisons de la Commune suivant les instructions au prix de 0.12 par n°.

École d'adulte
règlement
Le conseil communal procède ensuite à l'examen des modifications à apporter au règlement de l'école d'adulte et décide qu'il sera modifié suivant les indications de M. Charles Inchi.
~~Le conseil~~ en chef :

Le conseil communal

Vu le projet de l'établissement d'une carrière dans le bois cat
Vu les plans dressés à ce sujet

Vu l'enquête de Commode et incommodo qui a été tenue et auquel il résulte qu'aucune observation n'a été produite contre le dit projet.

Decide :

La demande d'établir la carrière dont il s'agit sera adressée à l'autorité supérieure.

Le conseil après vérification approuve les notes suivantes :

1. Une note de 17 francs 99 centimes due au sieur Anicet Gilman pour travaux et fournitures aux écoles des filles.

2. Une note de 851 fr 60 due au même pour travaux et fournitures aux bâtiments d'école.

3. Une note de 51 fr 50 due au même pour travaux et fournitures aux bâtiments d'école.

4. Une note de 142 fr 88 centimes due au même pour travaux et

fournitures aux bâtiments d'école.

5 Une note de 178 fr. 49 centimes due au sieur Eichen Leopold pour travaux et fourniture aux bâtiments d'école.

6 Une note de 73 fr. 34 centimes due au même pour travaux et fourniture aux bâtiments d'école.

7 Une note de 70 fr. 60 centimes due au sieur Horre Maximilien pour travaux et fournitures aux bâtiments d'école.

8 Une note de 32 fr. 70 centimes due au même pour travaux et fourniture aux bâtiments d'école.

9 Une note de 33 fr. due au sieur Oscar Lemaire pour travaux et fourniture aux bâtiments d'école.

10 Une note de 95 fr. 48 centimes due au sieur Joseph Lulz pour travaux et fournitures aux bâtiments des écoles.

11 Une note de 38 fr. 13 centimes due au sieur Jandrain J. B. pour travaux et fournitures aux bâtiments d'école.

12 Une note de 60 fr. 70 au sieur Peters et frères à Namur pour fourniture de pierres de taille pour bâtiments d'école.

13 Une note de 17 fr. 41 due au même pour fourniture de pierres de taille pour les écoles.

14 Une note de 74 fr. 8 centimes due au sieur Jean B. Jandrain susdit pour construction d'une plate-forme.

15 Une note de 38 fr. 4 centimes due au sieur Jilloin arrier pour fourniture de bois de construction pour les bâtiments d'école.

16 Une note de 5 fr. 50 centimes pour fourniture d'un Kipi par M. Duboy à Namur.

17 Une note de 5 fr. due au sieur Belle Diandonné pour frais des bulletins d'élections.

Une note de 17 fr. 90 c. due au sieur Henri Vangorp pour fourniture de fagots au Cimetière.

Note d'administration.

Le conseil communal approuve la formation des rôles des nouvelles taxes pour ceux de manque de l'enseignement.

Compte de M.
L. Schenck

Le conseil communal examine ensuite le compte de M. L. Schenck architecte à Namur, après divers discussions il est décidé que des crédits spéciaux seront sollicités en vue de solder les sommes réclamées.

Koermose

Il est ensuite décidé que la question des hermines de cette commune sera examinée pour l'année prochaine.

Le conseil communal, sur la proposition de M.

Arnould conseiller décide que un certain nombre d'ouvriers sera
envoyé à l'exposition de Bruxelles aux frais de la commune.

Des avis annonçant la présente décision seront placés à l'effet
d'en informer les intéressés.

Envoi d'ou-
vriers à l'ex-
position

Le conseil décide ensuite que M. Lion entrepreneur des travaux de
pavage sera chargé des placements des tuyaux destinés à prolonger
les drainages des canaux rencontrés dans les accotements du nouveau
chemin.

Tuyaux de
drainages
placements

Les tuyaux seront en gris, vernissés à l'intérieur, ayant un
diamètre de 0, m 15 centimètres ils seront posés au prix de 5 fr. da m. c.

Le conseil communal prend connaissance d'une lettre des
habitants de cette commune par laquelle il sollicite l'établissement
du téléphone.

Téléphone

Considérant qu'il y a lieu de prendre des renseignements
à l'effet de connaître les frais d'installation, M. le Bourgmestre se
charge de se renseigner à ce sujet après quoi il sera statué sur
la question de l'établissement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en
séance à Flaminne les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire

Le Bourgmestre Président
Ch. David

Barique

Séance de 26 plu^{vi} 1910

Sont Présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
M. Heubert Scherwin, J. Arnould, M. Bernard
M. Deyaffe, S. Larigne, A. Mathieu Conseillers
et S. Barique secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné
lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la
rédaction est approuvée.

Le Conseil abordant son ordre du jour prend
d'abord connaissance d'une circulaire de M. le Gouver-
neur en date du 25 août 1910 L. n: 893. 5/3, à laquelle le
conseil décide qu'il sera donné la réponse suivante:

Il concernant
les cours de
comptabilité

Etant donné le voisinage de la ville de Namur, semblable
Cours spécial n'est pas nécessaire et que le Collège priera
les chefs des écoles primaires et d'adultes de porter leur

sérieuse attention sur l'enseignement de ces notions pratiques.
Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M.
le Gouverneur ordonnant des travaux d'office dans
le bois communal.

Le conseil communal
attendu qu'il a diverses reprises l'administration
communale a tenté de peuplement des parcs
vides du bois par des plantations et des semis de
diverses essences.

Considérant que ces travaux très onéreux pour
la commune n'ont donné aucun résultat, comme
ces ordonnances sont de nature à constituer une perte
pour la commune.

Décide : que l'on plante 5000 bouleaux et 400 pins sylvestres.

Le conseil communal prend ensuite connaissance
d'une pétition signée des habitants du centre
de la commune par laquelle il sollicite l'achè-
vement immédiat du chemin des ouvriers par la
place et prie le conseil pour achever ce travail
d'autoriser l'entrepreneur de faire ses approvisionne-
ments pour le chemin dit sous-chantre par le
chemin passant chez M. Piroz et M. Ladry.

Le conseil communal

Considérant que le chemin passant chez M. Piroz malgré
son bon état actuel ne répond pas à la solidité nécessaire
au roulage de la machine routière et qu'après les transports
nécessaires à la construction du pavage auront été effectués
il sera entièrement délaissé.

Décide : de ne pas autoriser l'entrepreneur à faire
ses transports au moyen de la machine routière par le
chemin dont il s'agit.

Le conseil communal

Pour notre délibération en ce qui concerne l'envoi
des ouvriers de cette commune à l'exposition de
Bruxelles.

Décide : que ce projet sera autorisé.

Cette question étant mise aux voix est rejetée par
4 voix contre 3.

ont voté contre M. M. Chevalier David Bourgeois Président
M. Huelin, M. Bernand et D. Barthien conseillers ont voté pour
M. M. J. Arnould, P. Larigue, M. Desjaille conseillers

Il a été
de la machine
routière

La question des garde-feu à placer dans les salles des classes est admise sans observation M. l'Échevin Aug Hubert est chargé de son exécution.

Le Conseil communal procède ensuite à l'examen du budget de fabrique d'église lequel est approuvé tel qu'il a été dressé à l'exception de l'art. 84. Budgets extraordinaires portant une somme de 487. fr. 50 centimes pour achat de nouvelles chaises le conseil communal emet le vœu de voir porter cette somme en dépenses des trois exercices.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en séance à Flaminne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
M. David

Le Secrétaire

L. Barique

Séance du 3 octobre 1910

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre Président, A. Haubert échevin, J. Arnould, A. Bernard, M. Defaiffe, F. Laviigne, J. Emmanuel, D. Mathieu conseillers et L. Barique secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal,

Vu le rapport de M. Demet. Chimiste de l'Etat demeurant à Bruxelles, chargé après avoir constaté l'état des lieux dans le parage de l'usine Himmelbach, sis à Flaminne, dire la cause exacte des dégâts constatés dans la végétation avoisinante de cette usine.

Attendu que dans ce rapport l'Expert chimiste déclare formellement que cette cause résulte logiquement de l'émanation des fumées de l'usine Himmelbach. Il déclare ce qui suit:

Cette cause résulte de l'émanation de fumée acre du genre de celles qui se dégagent lors de la combustion de la distillation de sous-produit goudronnés contenant par définition et effectivement des substances irritantes et vénéneuses tels que des composés pyridiques, de l'acétylène formique et des acides divers de la naphthalène et de l'anthracène. Des traces des dites substances, balayées par les vents se répandent sur les champs d'alentour et leur action répétée est susceptible de détruire peu à peu les parties délicates des plantes principalement

les feuilles, dont les fonctions au point de vue de la vie de celles-ci sont prépondérantes. C'est ce qui est prouvé par l'état général de la matière, par son imprégnation de certains éléments acides et carbonneux.

Il est indéniable que les plantes des habitants de Flammern, qui attribuent l'état précaire de leurs plantations à l'influence des émanations de l'usine Heimmelsbach de récupération de sous-produits de la distillation de la houille, sont fondées.

Mon avis formel est que des mesures doivent être prises à bref délai en vue de faire cesser un pareil état de choses sans lesquels la destruction complète de la végétation doit rentrer dans les éventualités possible.

Attendu qu'il y a lieu d'interdire M. He. Immelsbach de laisser émaner de son usine des émanations malodores et non refroidies.

Décide

Il sera collaboré à un règlement communal qui interdira toutes infractions de l'espèce.

Messieurs les Agents Compétents seront requis à l'effet de nous indiquer un règlement, légalement applicable en cas d'infractions de l'espèce par les Industriels dans cette commune.

Le conseil communal

167^e Considérant qu'il y a lieu de revoir notre délibération du 16^e en ce qui concerne l'art. 25 du budget de fabrique d'église portant une somme de 487 fr 50 C. à titre de subside de la commune pour l'achat de nouvelles chaises, laquelle somme sera répartie sur trois exercices.

Vu la nouvelle demande du conseil de fabrique qui sollicite de voir répartir la dite somme en deux exercices seulement.

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette question aux voix il résulte de ce vote que quatre voix sont pour et 4 voix sont contre.

ont voté pour M. He. Chevalier David Bourgmestre Président,
A. Haubert censeur, A. Bernard et M. Mathieu conseillers.

ont voté contre M. He. J. Arnould, M. Defaïff, P. Languet
J. Emmanuel conseillers.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Gouverneur concernant les travaux de voirie.

Le Conseil communal passe ensuite à l'examen du

compte communal tel qu'il a été dressé pour le Receveur, ce compte ne sera cependant pas adressé à l'autorité supérieure avant qu'une commission formée de deux membres du conseil aient vérifiés les pièces justificatives du dit compte.

Arrêté délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flavigneux le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

Le Bourgmestre Président
Ches David

Barrière

Séance du 21 Novembre 1910

Sont présents Messieurs H. Fleckel, Echevin Officier de Président
Ed. Goussens echevin, J. Arnould, A. Bernard, M. Defaiffe, P. Lavigne, J. Emmanuel, D. Mathieu Conseillers et L. Barrière Secrétaire

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal

Vu les listes d'inscription de tous les enfants des deux sexes âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus à la date du premier octobre 1910.

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (dispositions coordonnées des lois du 26 f^{evr} 1884 et du 15 sept^{embr} 1887).

Vu l'arrêté Royal du 15 f^{evr} 1895 concernant les admissions dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale et notamment les arts 1. 2 - 9 et 11.

Vu la délibération du Bureau de bienfaisance faisant connaître que dans les frais de l'instruction gratuite son établissement n'intervient aucun frais étant lui-même subventionné par la Commune.

En exécution de l'arrêté Royal précité art 3.

Article 1^{er} le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles communales pendant l'année scolaire 1910-1911 est fixé comme suit:

Désignation des écoles	Nom et prénoms des Directeurs	Nombre des écoles (y compris les orphelins)	Nombre des enfants inscrits			Observations
			N ^o .	F.	Total	
Ecole des garçons	C. Charlier	Communale	110			
Ecole des filles	Bernard-Jugol	id		113	223	

verb. l. La présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente avec deux Copies du livre dont il s'agit de la délibération du bureau de bienfaisance.

Le conseil communal procède ensuite à l'examen du rôle de voirie pour l'exercice 1911, arrête le présent rôle et propose que le montant en numéraire soit réalisé en argent en une fois de 1^{er} août au 1^{er} octobre 1911.

Le conseil communal délibérant à huis clos,

le Collège communal Vu les deux listes des candidats présentés par le Bureau de bienfaisance,
Vu la circulaire de M. le Gouverneur en date du 28 glm,
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'article 66 de la loi communale du 30 mars 1836.

Arrête:

Le sieur Louis Bernuffe, après deux scrutins ayant obtenu 4 suffrages sur 8 votants, est nommé membre du bureau de bienfaisance en remplacement de lui-même, étant le plus âgé des deux candidats.

L'expédition de la présente résolution, accompagnée des présentations faites par le Bureau de bienfaisance et par le Collège des Bourgmestres et Echevins, sera adressée, pour information, à la Députation permanente du Conseil provincial.

Le conseil communal

Vu la réclamation de M. Max Luster contre son imposition sur les chaudières vapeur pour l'exercice

Attendu que la présente réclamation a déjà fait l'objet d'un examen par le conseil communal, que la Députation de conseil provincial a également statué sur la réclamation de M. Max Luster pour les mêmes motifs.

Décide:

Notre décision antérieure, relative à la réclamation de M. Max Luster est maintenue.

Le conseil communal de Fleurbaume

Vu la réclamation de M. Alexandre Mothier par laquelle il fait connaître que son chien est mort dans les premiers jours de janvier 1909, et demande la radiation de la taxe pour ce même exercice

Attendu que nous ne possédons pas la preuve de ce que M. Mothier déclare au sujet de son chien.

Décide:

Il sera procédé à une enquête à l'effet de connaître exactement

si l'intéressé n'a pas été débiteur d'un choix en 1909.

Or D

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. Lavigère au sujet de l'accident survenu au chemin du Petit-Lais.

Attendu que l'administration des chemins de fer est en cause dans cette affaire, décide, qu'une réclamation sera adressée à l'administration des voies & travaux pour améliorer ce passage.

Le conseil prend ensuite connaissance d'une demande de concession au empiète de cette commune, de la part de M^{re} veuve Cocharz Paire.

La concession sollicitée sera octroyée après que les formalités auront été remplies & conformément aux règlements sur la matière.

Il est ensuite procédé à l'examen de divers chefs, des frais de séjour à l'hôpital des nommés, ~~Harneff Francais~~, Teres Francais & blog Pauline.

ainsi que des frais de séjour à l'institut, Marie Henriette des M^{rs} Berthoud & Gachin.

Il est ensuite donné lecture d'une circulaire de M. le Gouverneur qui prescrit le renouvellement des registres de population.

Le conseil décide que lors de la formation du budget de 1911, une somme sera inscrite pour frais de cette dépense.

Il est ensuite procédé à l'examen du compte de bureau de bienfaisance pour l'exercice 1909 lequel est approuvé.

Le conseil prend ensuite connaissance d'un avant projet d'une distribution d'eau en cette commune.

Après examen du plan & du devis il est décidé qu'il sera procédé à un nouvel examen dans une prochaine séance.

Il est pris connaissance d'une délibération du bureau de bienfaisance par laquelle il propose de céder une parcelle de terrain située au lieu dit Petit-Lais & appartenant à cet établissement, à l'administration des chemins de fer pour agrandissement de la gare de Bonsh.

Le prix est fixé à 5 fr. le mètre carré soit une somme totale de pour la parcelle.

La présente décision du bureau de bienfaisance est approuvée par le conseil.

Les notes suivantes sont ensuite approuvées :

Une note de 85 francs due au sieur Bernard Gribben à Bascour Lige pour transports de laitiers.

M. Arnauld conseiller fait des observations de l'acquisition des perruilles pour rechargement des chemins, il signale également le mauvais état de sentier du Petit-Lais & propose à cet effet de redemander aux autorités supérieures de faire dresser les plans du chemin provincial, & de provoquer la

mise à exécution du projet en ce qui concerne la partie du chemin de grande communication sur la territoire de notre commune, du point d'arrêt de Boney à la rencontre du chemin privé de la maison de la veuve Beignon.

Le conseil à l'unanimité des membres présents approuve la présente proposition.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Curé de Flammes en date du 19 Novembre 1910 par laquelle il fait connaître que les 13 lampes belges avec leurs accessoires sont rentrés en possession de la commune.

La présente est prise pour notification.

Le conseil prend ensuite connaissance d'une lettre de M. Moathan Heubert, garde-champêtre par laquelle il demande une augmentation pour la remise à domicile des avertissements de voirie.

Le conseil décide à l'unanimité de ses membres présents qu'une augmentation de dix francs sera accordée pour ce travail.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en séance à Flammes le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire

L. Luvion 1^{er} Vice-Président
Aug. Heubert

Marique

Séance du 31 Décembre 1910

Sont présents Messieurs Chevalier-Danois Burgnot
Président, Aug. Heubert & Gaussem Eschermi, J. Arnould,
M. Defaiffe, A. Bernard, J. Emmanuel L. Moethien
conseiller et L. Marique Secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le conseil abordant son ordre du jour prend d'abord connaissance de la démission donnée par M. Lavigne de ses fonctions de conseiller communal, et laquelle est acceptée.

Le conseil communal procède ensuite à la vérification des pouvoirs de M. A. Gillain lequel a été déclaré conseiller suppléant aux élections communales du 22 décembre 1907.

Les pouvoirs précités étant validés par le conseil M. A. Gillain

sera installée dans une prochaine séance, vu son absence à la réunion de ce jour.

Le conseil communal décide ensuite que 800³ de pierres seront achetées aux carrières de M^{lle} Wedarlostof, pour la réparation des chemins.

L'autorisation de faire la dépense de 1800 fr. pour l'acquisition des pierres sera sollicitée de l'autorité supérieure.

M. le Bourgmestre Président, donne ensuite connaissance de quelques modifications à apporter au projet de la distribution.

Cette affaire est remise à une prochaine séance.

Le conseil communal

Vu les travaux édictés aux écoles communales,

Attendu qu'après le premier travail de rejointoyage exécuté aux écoles, travail compris dans le premier projet approuvé, il a été reconnu nécessaire, tant au point de vue de l'aspect qu'à celui de la construction des murs, d'exécuter le reste des façades,

Attendu qu'il est également de haute nécessité d'agrandir le journal de l'institutrice,

Attendu qu'il y avait lieu, conformément à la demande de l'inspection de niveler chacun des pavés des écoles et de fermer ceux-ci par une barrière placée à l'entrée,

Attendu que différentes améliorations au logement de l'instituteur étaient de toute urgence pour permettre au nouvel instituteur en chef de prendre possession de l'habitation,

Considérant qu'il y avait avantage pour les finances communales de confier ces travaux aux différents adjudicataires des premiers ouvrages de restaurations autorisées, ces entrepreneurs chant sur les lieux avec matériaux et personnel; que du reste un contrôle rigoureux a été exercé,

Attendu que les formalités préalables à une autorisation ordinaire eussent entraîné l'urgence que réclamait ces divers travaux.

Attendu que les installations scolaires sont maintenant parfaites et que les intérêts ont été sauvegardés,

Attendu que la démission de l'instituteur et de l'institutrice en chef ont fait naître des nécessités qu'il n'était pas possible de prévoir lors de l'élaboration du premier devis des travaux.

Decide:

d'approuver la dépense totale de 2146 francs 59 c. et de solliciter des pouvoirs publics la plus large subvention possible.

La présente ~~est~~ adressée à M. le Gouverneur de la province.

Le Conseil Communal

Considérant que il n'existe aucune carrière dans notre commune ni dans les environs et que celle-ci rencontre des difficultés chaque année pour s'approvisionner les pierres nécessaires pour le rechargement de ses chemins,

Considérant que les fournitures achetées à l'étranger occasionnent des frais de transports très onéreux,

Attendu que il résulte des recherches faites dans le bois communal que la commune pourroit s'approvisionner les pierres nécessaires pour la rectification des chemins par la création d'une carrière dans le bois communal.

Vu le projet de cet établissement

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte que aucune opposition n'a été signifiée

Vu le plan dressé pour l'établissement dont il s'agit.

Décide :

Une carrière sera ouverte dans le bois dit "plançoyes" appartenant à la commune de Flarvigne, à l'endroit indiqué par le plan dressé à cet effet.

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure par l'entremise de l'administration forestière.

Le Conseil communal

Vu la requête des habitants de cette commune tendante à être autorisés à pouvoir s'approvisionner l'argile nécessaire pour le mélange de leur charbon pour foyer domestique, dans le bois communal.

Considérant que il y a lieu de désigner par un bornage les endroits où les habitants de cette commune pourront extraire de l'argile dans le bois communal.

Vu l'enquête de Commode et incommode qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte que aucune opposition n'a été signifiée.

Vu les plans dressés à cet effet et indiquant par la lettre B et C les endroits pour l'extraction dont il s'agit.

Décide :

Deux parcelles dans le bois communal seront bornées suivant le plan dressé à cet effet et elles seront mises à la disposition des habitants de cette Commune pour leur approvisionnement personnel.

C.D.

La présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour autorisation par l'entremise de l'administration forestière.

Le conseil approuve ensuite l'acte d'adjudication de la coupe de bois ordinaire de 1911.

Les notes suivantes sont ensuite approuvées:

Une note de 27 fr 50 centimes due au sieur Cachan, Georges, pour fourniture de 3 gardes feu pour les écoles des garçons.

Une note de 122 fr 25 c due au sieur Gendreau Jean B. pour travaux et fournitures aux pompes et au presbytère.

Une note de 130 francs due au sieur Sacré Félix pour travaux et fournitures exécutés à l'église et au presbytère.

Une note de 9 francs due à M. Dieudonné pharmacien à Namur pour fourniture de désinfectants.

Une note de 18 fr 25 pour fourniture de deux képis de garde champêtre.

Une note de 20 fr 15 c pour travaux et fourniture aux écoles.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du sieur Joseph Bille tendante à pouvoir acheter la parcelle de terrain et c. sur laquelle la maison de P. Hecker est construite.

Le conseil désigne à cet effet les sieurs J. Mathieu et Alex. Dubois pour procéder à l'évaluation de ce terrain.

Il sera également procédé à l'enquête de commodo et incommodo après il sera statué et décidé, sur l'évaluation faite par les experts.

Le conseil prend ensuite connaissance d'une lettre des habitants de la place par laquelle il sollicite le pavage de la place.

Après divers pourparlers il est décidé que des renseignements seront demandés à l'effet de connaître si ces travaux seront subventionnés, après quoi il sera statué.

Le conseil communal procède ensuite à l'examen du budget de 1911, après diverses modifications le conseil décide que le budget sera arrêté définitivement dans une prochaine séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
M. Wavis

Le secrétaire.

M. Vanquye